

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.502 du 25 mai 2012

G./A.203.427/VI-19.468

En cause : **la société anonyme DELTA THERMIC,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Centre hospitalier universitaire et psychiatrique
de Mons-Borinage,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 janvier 2012, la société anonyme DELTA THERMIC sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 14 novembre 2011 – et portée à la connaissance de la requérante le 17 janvier 2012 – par la Société Coopérative à Responsabilité limitée – Intercommunale «Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons – Borinage» dans le cadre d'un marché public relatif aux travaux d'extension Valenciennoise – reconditionnement de l'Hôpital – Tranche 2 – Lot 3 HVAC/Sanitaires à réaliser sur le site CHU AMBROISE PARE. Elle a pour objet :

«- D'écarter l'offre de la société DELTA THERMIC en raison de son irrégularité technique substantielle;

- D'attribuer le lot 3 HVAC – SANITAIRES à la société AXIMA pour la somme de 9.141.112,66 € HTVA soit 11.060.746,32 € TVAC»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.917 du 13 février 2012 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Par un courrier daté du 15 février 2012, la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat la preuve de la notification de la décision de retrait du 8 février 2012.

Une ordonnance du 27 avril 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 16 mai 2012 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 14 novembre 2011, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 8 février 2012. Cette décision a été notifiée le 13 février 2012 à la société AXIMA CONTRACTING, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société anonyme AXIMA CONTRACTING n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq mai deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.